

Préfecture de la Haute-Garonne	Dossier n° PC0312992500030
Commune de LHERM	Arrêté refusant un permis de construire au nom de la commune de LHERM

Le Maire de LHERM,

Vu la demande de permis de construire n° **PC0312992500030** présentée le 11/08/2025, par la SCEA LE PASTOUREAU, représentée par Monsieur BLANCHARD Philippe, demeurant 140 Route de l'Aérodrome "Pastoureaux", 31600 LHERM ;

Vu l'objet de la demande :

**pour la construction d'un bâtiment équin avec couverture photovoltaïque ;
sur un terrain sis Route de l'Aérodrome PASTOUREAU 31600 LHERM ;
aux références cadastrales 0C-0685, 0C-0607, 0C-0664 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/09/2019, deuxième modification approuvée le 11/12/2024, arrêté portant mise à jour le 26/06/2025 ;

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le règlement de la zone Nce du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 22/12/2008 ;

Vu l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de Haute-Garonne, en date du 08/10/2025 ;

Vu l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture de Haute-Garonne, en date du 01/10/2025 ;

Vu l'avis du Syndicat Départemental d'Incendie et de Secours de Haute-Garonne, Groupement Ouest, service prévision, en date du 18/09/2025 ;

Vu l'avis du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne, en date du 25/08/2025 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de Haute-Garonne, secteur routier de Cazères, en date du 22/08/2025 ;

Vu l'avis d'ENEDIS, en date du 14/08/2025 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, en date du 29/09/2025 ;

Vu l'avis du Syndicat Intercommunal des Eaux des Côteaux du Touch en date du 02/09/2025 ;

Vu le courrier de majoration de délai en date du 14/08/2025 ;

Considérant que l'article A-1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que « [...] *Sont interdites : toute construction, usage ou affectation des sols qui ne sont pas autorisés dans le paragraphe « Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités ».* »

Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

Sous réserve de dessertes et réseaux suffisants et d'une compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, sont autorisées les occupations et utilisations des sols suivantes : les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière hors secteurs situés en aléa fort de la zone inondable repérés au document graphique, [...] » ;

Considérant que l'article R.423-50 du Code de l'Urbanisme dispose que « *L'autorité compétente recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements en vigueur.* » ;

Considérant que l'article L.111-28 du Code de l'Urbanisme dispose que « *L'installation des serres, des hangars et des ombrières à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques doit correspondre à une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative.* »

Considérant que l'article L.111-31 du Code de l'Urbanisme dispose que « *Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire mentionnés aux articles L. 111-27 à L. 111-29 implantés sur les sols des espaces naturels, agricoles et forestiers sont autorisés sur avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception des ouvrages mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 111-29 du présent code, qui font l'objet d'un avis simple. Cet avis vaut pour toutes les procédures administratives nécessaires aux projets d'installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie. Avant de rendre son avis, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime auditionne le pétitionnaire.* »

Considérant que dans son avis conforme rendu en date du 08/10/2025 la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de Haute-Garonne stipule que le pétitionnaire ne bénéficie pas du statut de chef d'exploitation agricole et que la commission recommande au demandeur de finaliser son installation et d'apporter plus de précisions quant aux perspectives d'évolution de son projet agricole ;

Considérant que dans son avis rendu en date du 01/10/2025 la Chambre d'Agriculture de Haute-Garonne stipule que le projet n'est pas lié et nécessaire à une activité agricole ;

Considérant que le terrain est situé en zone Nce et en zone A du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un bâtiment équin avec couverture photovoltaïque ;

Considérant que le projet doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

Considérant que selon les pièces versées au dossier et les avis recueillis, le projet ne s'avère pas nécessaire à une activité agricole ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article A-1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

Considérant que l'article A-2.2.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que « *INTEGRATION DANS LA PENTE ET LE PAYSAGE : Des haies d'arbres de haut jet devront être imposées le long des bâtiments, pour la ou les façades présentant le plus grand impact dans le paysage.* » ;

Considérant que selon les dispositions de l'article susmentionné, des haies d'arbres de haut jet devront être imposées le long des bâtiments, pour la ou les façades présentant le plus grand impact dans le paysage ;

Considérant que le terrain est situé en zone Nce et en zone A du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet est situé en zone A du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un bâtiment équin avec couverture photovoltaïque ;

Considérant que le projet ne prévoit pas la plantation de haies d'arbres de haut jet le long du bâtiment dans la zone A du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article A-2.2.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire n° **PC0312992500030** est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

LHERM, le 12 décembre 2025
Pour le Maire et par délégation, l'adjointe à l'Urbanisme.

Brigitte BOYE



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 12 décembre 2025

MENTIONS OBLIGATOIRES

Délais et voies de recours :

- I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente. Conformément à l'article L .600-12-2 du Code de l'urbanisme, ce délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II. Et III.) ou gracieux (IV.)
- II. Conformément à l'article L 412-2 du Code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet, situé en abords de monuments historiques, a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'Architecte des Bâtiments de France.
- III. Le (ou les) demandeur(s) peut saisir, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.
- IV. Le (ou les) demandeur(s) peut également, dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.